

Ventilation dans l'aire de stockage de liquides inflammables et combustibles Protocole B20

Les vapeurs explosives de produits qui dégagent des vapeurs plus lourdes que l'air peuvent être limitées par au moins une prise d'air et un conduit d'évacuation à moins de 300 mm du plancher. Cette recommandation se fonde sur le paragraphe 4.1.7.3. du *Code national de prévention des incendies* de 1995.

Autrement, le système de ventilation peut incorporer le principe général de dilution. (Voir les bulletins des normes d'entreposage nos 3, 13A et 13B à l'appendice F.)

Par ailleurs, l'exploitant de l'entrepôt respecte la norme du conduit à moins de 300 mm du plancher s'il conserve dans les dossiers les deux documents suivants :

- a) les documents signés par un ingénieur professionnel et indiquant que le système de ventilation est conforme aux exigences de ventilation du protocole B21 en fonction d'« un niveau de sécurité équivalent ».
- b) les documents provenant des autorités locales compétentes en matière du *Code national de prévention des incendies* indiquant que le système de ventilation a été inspecté et qu'il est conforme aux exigences du *Code national de prévention des incendies*.